

MINISTÈRE DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE  
**Monsieur A. GOFFART**  
*Directeur de la Direction de l'Urbanisme –  
A.A.T.L. – D.U.*  
C.C.N.- Rue du Progrès, 80, bte 1  
1035 BRUXELLES

V/réf. : 04/pfu/172193  
N/réf. : AVL/CC/BXL-2.1007 /s. 388  
Annexes : 1 dossier

Bruxelles, le

Monsieur le Directeur,

Objet : BRUXELLES. Rue Duquesnoy, 14. Ancien marché de la Madeleine. Placement d'une enseigne lumineuse et éclairage de la façade.

**Demande de permis unique**

*(Dossier traité par François Timmermans – D.U. / Cécilia Paredes – D.M.S.)*

En réponse à votre lettre du 17 mars 2006, sous référence, reçue le 20 mars, nous avons l'honneur de vous communiquer l'avis conforme défavorable émis par notre Assemblée, en sa séance du 22 mars 2006, concernant l'objet susmentionné.

La demande concerne le placement d'une enseigne lumineuse de couleur rouge, de 2,40 mètres de haut sur 36 mètres de large (!), sur le haut de la façade classée de l'ancien marché de la Madeleine qui abrite actuellement le Grand Casino de Bruxelles.

Bien que l'intervention ne cause pas de dommage physique à la façade classée, la Commission juge le projet totalement inacceptable tant au niveau de ses options intrinsèques qu'en regard de la valeur patrimoniale exceptionnelle du bien concerné et du quartier dans lequel il se situe. En effet, il modifie de manière tout à fait déterminante la perception de la façade classée.

La CRMS estime que les dimensions prévues pour cette enseigne sont totalement prohibitives et que le caractère lumineux du lettrage est de nature à accentuer encore davantage la présence visuelle par trop envahissante du dispositif. Cela est d'autant plus incohérent que l'étroitesse de la rue dans laquelle il est projeté ne permet que très peu de recul et que la façade sur laquelle il doit prendre place est de faible hauteur. Ces dimensions sont, par conséquent, incompréhensibles. Elles rendent la présence du dispositif fortement écrasante pour la façade et visuellement saturante pour toute la rue.

Ce « coup de poing » visuel est d'autant moins acceptable qu'on est en présence d'une façade protégée, due à un architecte bruxellois emblématique (J.-P. Cluysenaar) et présentant un intérêt patrimonial exceptionnel. Les proportions démesurées, l'éclairage et la couleur envisagés pour cette enseigne sont autant de facteurs qui ne permettront plus, ni l'appréciation du bien classé ni sa lecture architecturale correcte : la hauteur du dispositif est quasi équivalente à celle d'un étage (!) et fausse donc tant la composition que les proportions du bâtiment (dont l'une des caractéristiques est justement la superposition des 2 seuls registres d'arcades actuels). Si l'innocuité de l'intervention prévue est réelle sur le plan matériel – l'enseigne est totalement indépendante de la façade –, il en est tout autrement de l'aspect visuel sous l'angle duquel l'enseigne s'avère hautement préjudiciable et dégradante pour le bien.

La Commission souligne, de surcroît, que le projet se situe dans le vieux cœur historique de Bruxelles et dans une rue, directement voisine de la Grand-Place, appartenant au périmètre Unesco de protection défini autour du site, reconnu comme patrimoine mondial. Il s'agit donc d'un contexte urbain particulier qui mérite d'être traité avec la meilleure attention.

Le principe de précaution est également de rigueur quand l'on sait qu'un plan d'éclairage global est actuellement à l'étude pour mettre en valeur le site de la Grand-Place ainsi que la tour de l'hôtel de ville et qu'il ne peut donc être question de compromettre ces efforts de valorisation par des interventions périphériques anarchiques ou concurrentes telles qu'envisagé dans le présent projet.

Pour toutes les raisons énoncées ci-dessus, la Commission émet un avis conforme très fermement défavorable à l'égard de cette demande.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de nos sentiments très distingués.

A. VAN LOO  
Secrétaire

J. DEGRYSE  
Président

Copie à : A.A.T.L. – D.M.S. (Cécilia Paredes)